

## Publication des éléments de rémunération variable et de l'indemnité de départ en cas de cessation de fonction du Directeur Général

Après avis du Comité de gouvernance, nominations et rémunérations, le Conseil d'administration de Gecina a décidé, lors de sa réunion du 22 mars 2010 et comme prévu lors de la nomination de Monsieur Christophe Clamageran aux fonctions de Directeur Général le 16 novembre 2009, de fixer les conditions de performances relatives à la rémunération variable du Directeur Général et à l'indemnité en cas de cessation de fonctions.

Il est rappelé que Monsieur Christophe Clamageran ne bénéficie d'aucun contrat de travail au sein du Groupe.

### 1. Rémunération variable

La rémunération variable est plafonnée à 100% de la rémunération fixe. 35% de cette rémunération est soumise à des critères qualitatifs et 65% à deux critères quantitatifs :

- la progression du cash flow courant par rapport au budget (à hauteur de 25% de la rémunération variable susceptible d'être versée au Directeur général) ; et
- la progression de l'EBITDA par rapport au budget (à hauteur de 40% la rémunération variable susceptible d'être versée au Directeur général).

Le tableau ci-dessous fait ressortir l'évolution de la rémunération variable en fonction des niveaux de progression de ces critères :

Cash Flow Courant (réalisé / budget)	Rémunération variable	EBIDTA (réalisé / budget)	Rémunération variable
> 105	25%	> 101	40%
> 100	20%	> 99	32%
> 95	15%	> 98	25%
> 90	10%	> 97	15%
< 90	0%	< 97	0%

Exceptionnellement, le Conseil d'administration a décidé que pour l'exercice 2010, la rémunération variable serait garantie à hauteur de 300 000 euros.

### 2. Indemnité de cessation de fonctions<sup>1</sup>

En cas de cessation de fonctions à la suite d'un départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, Monsieur Christophe Clamageran bénéficiera d'une indemnité dont le montant maximum a été fixé pour la première année de son mandat social, soit jusqu'au 16 novembre 2010, à six mois de rémunération fixe et variable.

---

<sup>1</sup> Publication réalisée en application de l'article R.225-34-1 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, le versement de cette indemnité sera soumis à la réalisation de condition de performance. La condition de performance, arrêtée par le Conseil d'administration, est la réalisation du Cash Flow courant de l'exercice arrêté au dernier trimestre précédent le départ par rapport au Cash Flow prévu dans le budget 2010 et le versement de l'indemnité en fonction de cette condition de performance sera modulé comme suit :

Cash Flow Courant de l'exercice (réalisé / budget)	Indemnité
> 95	100%
> 90	80%
> 85	50%
< 85	0%

En cas de cessation des fonctions de Monsieur Clamageran, le Conseil d'administration se réunira pour constater la réalisation du critère de performance.

La décision du Conseil d'administration relative à l'indemnité de cessation de fonctions de Monsieur Clamageran sera soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

L'indemnité en cas de cessation de fonction et les conditions de performance applicables à cette dernière seront revues par le Conseil d'administration à l'issue d'une période d'une année à compter de la désignation de Monsieur Clamageran en qualité de Directeur général.